

N° 66

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif au corps humain,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2599, 2871 et T.A. 733.

Vie, médecine et biologie.

TITRE PREMIER
DU CORPS HUMAIN

Article premier A (nouveau).

La primauté de la personne est le fondement de la société. La loi assure la conciliation de ce principe avec les exigences légitimes du progrès de la connaissance scientifique et de la sauvegarde de la santé publique. Elle garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie.

Article premier.

L'intitulé du titre premier du livre premier du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE PREMIER
« DES DROITS CIVILS. »

Art. 2.

Le chapitre II du titre premier du livre premier du code civil est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II
« Du respect du corps humain.

« Art. 17. — Tout être humain a droit au respect de son corps.

« La loi garantit la dignité du corps humain.

« Elle assure l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain.

« Elle protège l'intégrité de l'espèce humaine.

« Art. 18. — Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps ou des agissements illicites portant sur des parties ou des produits du corps.

« *Art. 19.* — La nécessité thérapeutique ou la loi autorisent seules une atteinte à l'intégrité du corps humain.

« Le consentement éclairé de l'intéressé doit être recueilli au préalable hors le cas où l'état de celui-ci rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ou sauf dispense de la loi.

« L'intervention ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la santé d'autrui et à celle des générations futures.

« *Art. 20.* — Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Toute pratique eugénique tendant à la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux d'êtres humains est interdite.

« Aucune modification ne peut être apportée au génôme ou aux cellules humaines d'une personne dans le but d'en altérer la descendance.

« *Art. 21.* — Le corps humain ou les organes, tissus, cellules et produits du corps ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

« Les conventions à titre onéreux, au sens de l'article 1106 du présent code, portant sur le corps ou ses éléments sont nulles.

« Les organes, tissus, cellules, génômes et produits du corps humain ne peuvent pas en tant que tels faire l'objet de brevet.

« Ces dispositions s'appliquent aux produits du corps hors les cas où la loi en dispose autrement.

« *Art. 22.* — Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement de parties ou à la collecte de produits de son corps.

« *Art. 23.* — Les conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui sont nulles.

« *Art. 24.* — Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

« Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique.

« *Art. 24-1 (nouveau).* — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Art. 3.

Après l'article 353-1 du code pénal, il est inséré un article 353-2 ainsi rédigé :

« Art. 353-2. — Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre par quelque moyen que ce soit entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F.

« Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double. »

Art. 3 bis (nouveau).

L'article 227-12 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, est complété par un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

« La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines. »

TITRE II

**DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES
ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES
PAR EXAMEN GÉNÉTIQUE**

Art. 4.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

**« De l'identification des personnes
et de leurs caractéristiques par examen génétique.**

« Art. 25. — L'étude des caractéristiques d'une personne par son examen génétique ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ainsi que dans les cas prévus par la loi.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'examen, sauf nécessité médicale.

« Art. 26. — Il ne peut être procédé à la recherche de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire.

« Art. 27. — En matière civile, l'identification d'une personne ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides, et cela avec l'accord exprès de l'intéressé.

« En matière pénale, le consentement de l'intéressé n'est pas requis.

« Art. 28. — Quand l'identification d'une personne est recherchée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être recueilli préalablement, sauf si des raisons médicales l'empêchent.

« Art. 29. — Sont seules habilitées à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires. »

Art. 5.

Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

L'article 374 du code pénal est ainsi rétabli :

« *Art. 374.* — Le fait de détourner ou de tenter de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen d'un test génétique sera puni d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.

Art. 7.

L'article 375 du code pénal est ainsi rétabli :

« *Art. 375.* — Le fait de rechercher ou de tenter de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire sera puni d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.

« Le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 26 du code civil est puni des mêmes peines.

« Lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

« Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée. »

Art. 7 bis (nouveau).

I. — La section 6 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, devient la section 7 de ce chapitre.

II. — L'article 226-25 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, devient l'article 226-29.

III. — Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992

précitée, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant des tests génétiques », comportant quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25. — Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen d'un test génétique est puni de 2 000 000 F.

« Art. 226-26. — Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 26 du code civil.

« Art. 226-27. — La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 et 226-27 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-28. — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

TITRE III

DE LA FILIATION ET DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Art. 8.

Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« De la procréation médicalement assistée.

« Art. 311-19. — En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ou à fins de subsides ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-20. — Nul ne peut contester la filiation d'un enfant pour une raison tenant au caractère médicalement assisté de la procréation de ce dernier. L'enfant ne peut réclamer un autre état sur ce fondement.

« Toutefois, les actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le compagnon de la mère n'a pas consenti à la procréation médicalement assistée ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci.

« Art. 311-21. — Celui qui, après avoir consenti à la procréation médicalement assistée, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant. »

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.